



Assemblée générale

Distr. générale
9 décembre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 66 de l'ordre du jour

Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Ervin Nina (Albanie)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 19 septembre 2014, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-neuvième session la question intitulée :

« Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée :

- a) Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;
- b) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. »

et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a tenu un débat général sur la question, en même temps que sur le point 67, intitulé « Droit des peuples à l'autodétermination », de sa 37^e à sa 39^e séance, les 3 et 4 novembre 2014, et a examiné les propositions relatives à la question et s'est prononcée à leur sujet à ses 43^e, 44^e, 48^e à 50^e et 55^e séances, les 11, 13, 19, 21 et 26 novembre. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/69/SR.37 à 39, 43, 44, 48 à 50 et 55).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :



Point 66 a)**Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée**

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses quatre-vingt-troisième et quatre-vingt-quatrième sessions (A/69/18)

Rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/69/328)

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (A/69/329)

Rapport du Secrétaire général sur les efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer l'application intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (A/69/354)

Rapport intérimaire de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la réorganisation des activités et le changement de nom du Groupe antidiscrimination (A/69/186)

Rapport de la Présidente du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine (A/69/318)

Note du Secrétaire général sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (A/69/334)

Note du Secrétaire général transmettant le rapport établi par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et l'application intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (A/69/340)

4. À la 37^e séance, le 3 novembre, le Chef de la Section des relations intergouvernementales et extérieures du Bureau de New York du Haut-Commissariat aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire et a répondu aux questions et aux observations des représentants du Maroc et du Brésil (voir A/C.3/69/SR.37).

5. À la même séance, le Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a fait une déclaration liminaire et a participé à des échanges avec les représentants de la Slovénie, du Brésil, de l'Afrique du Sud et du Rwanda (voir A/C.3/69/SR.37).

6. À la même séance également, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a fait une déclaration liminaire et a participé à des échanges avec les représentants du Brésil, d'Israël, de l'Union européenne, de l'Arménie, du Maroc, du Nigéria et de l'Afrique du Sud (voir A/C.3/69/SR.37).

7. Toujours à la même séance, la Présidente du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a également fait une déclaration liminaire et a participé à des échanges avec les représentants du Brésil, de l'Afrique du Sud, de l'Union européenne, du Maroc et du Nigéria (voir A/C.3/69/SR.37).

II. Examen de projets de résolution et de décision

A. Projets de résolution A/C.3/69/L.56 et Rev.1

8. À la 43^e séance, le 11 novembre, le représentant de la Fédération de Russie a présenté un projet de résolution intitulé « Lutte contre la glorification du nazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée » (A/C.3/69/L.56) au nom des pays suivants : Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Cuba, Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Guinée, Inde, Kirghizistan, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Seychelles, Sri Lanka, Turkménistan et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, le Brésil et le Myanmar se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

9. À sa 49^e séance, le 21 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/69/L.56/Rev.1) déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/69/L.56 et la Côte d'Ivoire, le Kazakhstan et le Viet Nam.

10. À la même séance, le représentant de la Fédération de Russie a annoncé que les pays ci-après s'étaient joints aux auteurs du projet de résolution : Algérie, Angola, Burundi, Chine, Congo, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Maroc, Mauritanie, Ouganda, Ouzbékistan, République démocratique populaire lao, Tadjikistan et Zimbabwe.

11. Également à la même séance, le représentant de la Fédération de Russie a corrigé oralement le projet de résolution.

12. Toujours à la même séance, les représentants de l'Ukraine et du Bélarus ont fait des déclarations (voir A/C.3/69/SR.49).

13. À la 50^e séance, le 21 novembre, le représentant de la Fédération de Russie, s'exprimant au nom des auteurs du projet de résolution A/C.3/69/L.56/Rev.1, a fait une déclaration et révisé oralement le dernier alinéa du projet de résolution en ajoutant les mots « sur le nazisme » après le mot « victoire ».

14. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/69/L.56/Rev.1, tel que corrigé et révisé oralement, par 115 voix contre 3, et 55 abstentions (voir par. 26, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour*¹ :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iraq, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan,

¹ La délégation du Soudan a par la suite indiqué qu'elle aurait voté pour le projet de résolution si elle avait été présente.

Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe

Ont voté contre :

Canada, États-Unis d'Amérique et Ukraine

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Tchad, Turquie et Yémen

15. Également à la même séance, avant le vote, la représentante des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration; après le vote, les représentants de l'Italie (au nom de l'Union européenne), du Lichtenstein (au nom également de l'Islande et de la Suisse), de la Guinée équatoriale et de la Norvège ont fait des déclarations (voir A/C.3/69/SR.50).

B. Projet de résolution A/C.3/69/L.57

16. À la 43^e séance, le 11 novembre, la représentante de la Belgique a présenté un projet de résolution intitulé « Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale » (A/C.3/69/L.57) au nom des pays suivants : Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Andorre, Inde, Israël, Monaco, Panama et Saint-Marin.

17. À la 48^e séance, le 19 novembre, le représentant de la Slovénie a révisé oralement le projet de résolution en remplaçant les mots « Accueille avec satisfaction » par les mots « Prend note » aux premier, deuxième et troisième paragraphes, et a annoncé que les pays ci-après s'étaient joints aux auteurs du projet

de résolution : Bélarus, Burkina Faso, Burundi, Ghana, Nigeria, République dominicaine, République de Moldova et Timor-Leste. Par la suite, les pays ci-après se sont également joints aux auteurs du projet de résolution, tel que révisé oralement : Azerbaïdjan, Brésil, Cambodge, Canada, Chili, Chine, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Libéria, Madagascar, Mali, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Palaos, République de Corée, Thaïlande, Tunisie et Ukraine.

18. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution, tel que révisé oralement (voir par. 26, projet de résolution II).

C. Projet de résolution A/C.3/69/L.59

19. À la 44^e séance, le 13 novembre, le représentant de l'État plurinational de Bolivie s'exprimant au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, a présenté un projet de résolution intitulé « Appel mondial pour une action concrète en vue de l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et de l'application intégrale et du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban » (A/C.3/69/L.59), qui se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur le suivi systématique de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés par la Conférence mondiale, et soulignant à cet égard qu'il est impératif que ceux-ci soient intégralement et efficacement mis en œuvre,

Soulignant que les décisions de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ont la même autorité que les décisions issues de toutes les grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme et aux questions sociales, et que la Déclaration et le Programme d'Action de Durban demeurent le seul résultat tangible de la Conférence mondiale, prescrivant des mesures globales pour lutter contre tous les fléaux liés au racisme et prévoyant des moyens de recours appropriés pour les victimes,

Rappelant les trois Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale que l'Assemblée générale a déclarées dans le passé et déplorant que les programmes d'action élaborés à ces occasions n'aient pas été pleinement appliqués et que les objectifs qui avaient été fixés n'aient pas encore été atteints,

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et qu'ils ont la capacité de participer de manière constructive au développement et au bien-être de leurs sociétés, et que toute doctrine de supériorité raciale est scientifiquement fautive, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse et doit être rejetée, à l'instar des théories qui prétendent poser l'existence de races humaines distinctes,

Soulignant l'intensité, l'ampleur et le caractère organisé de l'esclavage et de la traite des esclaves, y compris la traite transatlantique, et les injustices qui leur ont été associées dans le passé, ainsi que les indicibles souffrances causées par le colonialisme et l'apartheid, et le fait que les Africains et les personnes d'ascendance africaine, les Asiatiques et les personnes d'ascendance asiatique et les peuples autochtones continuent d'être les victimes des effets en cascade de cet héritage,

Soulignant qu'en dépit des efforts déployés en la matière, des millions d'êtres humains continuent d'être victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, y compris de leurs manifestations contemporaines, qui sont parfois violentes,

Se félicitant de l'action menée par la société civile à l'appui des mécanismes de suivi aux fins de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Rappelant la nomination par le Secrétaire général, le 16 juin 2003, conformément à sa résolution 56/266 du 27 mars 2002, de cinq éminents experts indépendants ayant pour mandat d'assurer l'application des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et de formuler toute recommandation utile à ce sujet, et soulignant à cet égard le rôle cardinal que lesdits experts jouent et continueront de jouer pour ce qui est d'inciter les décideurs, à l'échelle mondiale, à mener une action concrète en vue de l'élimination totale des fléaux que sont le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Soulignant l'importance primordiale que revêtent la volonté politique, la coopération internationale et un financement suffisant aux niveaux national, régional et international, pour lutter contre toutes les formes et manifestations du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, aux fins de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Rappelant sa résolution 2142 (XXI) du 26 octobre 1966 par laquelle elle a proclamé le 21 mars Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale,

Rappelant également sa résolution 62/122 du 17 décembre 2007 par laquelle elle a proclamé le 25 mars Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves,

Se réjouissant à l'avance de la célébration du quinzième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Reconnaissant et affirmant que la communauté internationale doit assigner un rang de priorité élevé à la lutte mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et contre les formes et manifestations contemporaines odieuses qu'ils revêtent,

Soulignant, dans ce contexte, qu'il est impératif de mettre fin aux gesticulations stériles sur le racisme et demandant à tous les États de mettre résolument fin à l'impunité des auteurs d'actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée et de s'attaquer aux réalités et aux problèmes quotidiens que posent ces fléaux,

I**Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale**

1. *Réaffirme* que l'adhésion universelle à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qu'elle a adoptée dans sa résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965, et l'application intégrale et effective de ses dispositions revêtent une importance primordiale dans la lutte contre les fléaux que sont le racisme et la discrimination raciale;

2. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'adhérer à la Convention;

3. *Souligne*, à cet égard, que les dispositions de la Convention ne permettent pas de lutter efficacement contre les manifestations contemporaines de la discrimination raciale, s'agissant en particulier de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, comme en a témoigné l'organisation, en 2001, de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

4. *Note* que le Conseil des droits de l'homme et ses organes subsidiaires ont reconnu que la Convention susmentionnée présentait des lacunes à la fois quant au fond et quant à la procédure, qui devaient impérativement être comblées d'urgence et à titre prioritaire;

5. *Invite* le Conseil des droits de l'homme, de concert avec son comité spécial chargé d'élaborer des normes complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, dans l'exécution de son mandat, à continuer d'élaborer des normes complémentaires pour combler les lacunes de la Convention, sous la forme de nouvelles règles normatives destinées à lutter contre toutes les formes contemporaines et résurgentes de racisme, notamment la xénophobie, l'islamophobie, l'antisémitisme et l'incitation à la haine pour des raisons d'appartenance nationale, ethnique ou religieuse, domaines où de graves lacunes ont été constatées;

II**Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine**

6. *Se félicite de* la proclamation, dans sa résolution 68/237 du 23 décembre 2013, de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, et se réjouit à l'avance des festivités qui seront organisées pour son lancement, le 10 décembre 2014;

7. *Se félicite également* du consensus réalisé sur le fait que le Programme d'activité de la Décennie internationale sera fondé sur l'application intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'Action de Durban¹;

8. *Décide* d'adopter le programme d'action de la Décennie internationale, dont les orientations générales détermineront la mise en œuvre, à tous les niveaux, de la Décennie internationale;

9. *Salue* le rôle constructif joué par les organisations non gouvernementales ayant participé aux mécanismes de suivi de Durban, et par le Conseil des droits de l'homme, qui a apporté une importante contribution à

l'élaboration du programme d'activités et aux préparatifs de la Décennie internationale;

10. *Souligne* qu'il convient, pour mettre en œuvre efficacement la Décennie internationale à l'échelle internationale, de définir certaines étapes charnières, notamment un examen à mi-parcours et l'élaboration d'un nouveau programme pour la période qui suivra, ainsi qu'une évaluation finale de la Décennie dans le cadre d'une réunion internationale de haut niveau;

11. *Prie* le Conseil des droits de l'homme, de lui présenter, par l'intermédiaire de la Présidente du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, un rapport sur les travaux du Groupe, et invite celle-ci à engager avec elle, à sa soixante-neuvième session, un dialogue interactif au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée »;

III

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

12. *Se félicite* que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ait répondu favorablement aux demandes formulées dans la résolution 6/22 du Conseil des droits de l'homme en date du 8 septembre 2007 et dans sa résolution 68/151 du 18 décembre 2013, selon lesquelles il faudrait rebaptiser l'ancien Groupe antidiscrimination du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et redéfinir ses fonctions, et apprécie qu'il s'appelle désormais « Groupe de la lutte contre la discrimination raciale » et que ses activités opérationnelles soient exclusivement axées sur la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, comme indiqué aux paragraphes 1 et 2 de la Déclaration de Durban;

13. *Se félicite également* du fait que la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui revêt une importance historique, ait été incluse au nombre des vingt succès majeurs que le Haut-Commissariat compte à son actif depuis l'adoption en 1993 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne;

14. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de prévoir les ressources nécessaires à la pleine exécution des mandats du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, du groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et du Comité spécial chargé d'élaborer des normes complémentaires;

IV

Groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

15. *Prie* le Secrétaire général, conformément à la disposition figurant dans sa résolution 68/151, de revitaliser les activités opérationnelles du groupe d'éminents experts indépendants;

16. *Renouvelle* l'invitation, faite au Conseil des droits de l'homme au paragraphe 16 de sa résolution 68/151, de veiller à la notoriété du groupe d'éminents experts indépendants, à sa participation effective et à l'utilisation optimale de ses riches connaissances et de son expérience au sein de ses organes subsidiaires chargés d'assurer le suivi systématique de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de mettre en œuvre de façon effective la Déclaration et le Programme d'action de Durban et demande au Conseil de lui présenter un rapport d'activité à ce sujet à sa soixante-dixième session;

V

Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

17. *Rappelle* la création par le Secrétaire général, en 1973, du Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, mécanisme de financement qui a servi à mettre en œuvre les activités des trois Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale proclamées par l'Assemblée générale, et se félicite que le Fonds ait également été utilisé pour financer les programmes et les activités opérationnelles ultérieurs dépassant le cadre des trois Décennies;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dixième session un rapport d'étape sur l'application du paragraphe 18 de sa résolution 68/151, où elle a demandé la revitalisation du Fonds d'affectation spéciale afin de mener à bien les activités de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et d'assurer plus efficacement le suivi systématique de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et l'application concrète de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

19. *Demande instamment* à tous les gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux particuliers ainsi qu'aux autres donateurs qui sont en mesure de le faire, de verser des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et prie à cette fin le Secrétaire général de continuer à prendre les contacts et les initiatives nécessaires pour les y encourager;

VI

Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

20. *Prend note* des rapports du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et encourage ce dernier à continuer, dans le cadre de son mandat, à mettre l'accent sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et sur l'incitation à la haine, qui compromettent la coexistence pacifique et l'harmonie au sein de la société, et à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports à ce sujet;

21. *Réitère* l'invitation faite au Rapporteur spécial d'envisager d'examiner les modèles nationaux de mécanismes de mesure de l'égalité raciale pour déterminer s'ils contribuent à l'élimination de la discrimination raciale et de rendre compte dans son prochain rapport des difficultés rencontrées, des succès enregistrés et des pratiques optimales relevées en la matière;

VII

Activités de suivi et de mise en œuvre

22. *Demande à nouveau* au Conseil des droits de l'homme d'élaborer et d'adopter un programme pluriannuel permettant de renouveler et d'intensifier les activités de communication nécessaires à l'information et à la mobilisation du public mondial à l'appui de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et de mieux sensibiliser l'opinion au rôle que la Déclaration a joué dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

23. *Demande* au Conseil des droits de l'homme d'entamer les préparatifs de la célébration du quinzième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'Action de Durban, en s'appuyant notamment sur le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'Action de Durban;

24. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dixième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

25. *Prie* les Présidents de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme de continuer, en retenant les thèmes appropriés, à organiser des réunions extraordinaires de l'Assemblée et du Conseil à l'occasion de la célébration de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale et de tenir un débat sur l'état de la discrimination raciale dans le monde prévoyant la participation du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et encourageant celle d'éminentes personnalités actives dans le domaine de la discrimination raciale, des États Membres et des organisations de la société civile, conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme, respectivement;

26. *Décide* de rester saisie de cette question prioritaire à sa soixante-dixième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ».

20. À la 55^e séance, le 26 novembre, le représentant de l'État plurinational de Bolivie, s'exprimant au nom du Groupe des 77 et de la Chine, a fait une déclaration et a donné lecture de plusieurs modifications apportées au projet de résolution A/C.3/69/L.59. Par la suite, la Fédération de Russie s'est jointe aux auteurs du projet de résolution, tel que révisé oralement.

21. À la même séance, l'Afrique du Sud s'est retirée de la liste des auteurs du projet de résolution, tel que révisé oralement, et sa représentante a proposé un amendement oral au paragraphe 8, qui se lisait comme suit :

« Décide d'adopter le programme d'action de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, consignée dans l'annexe à la présente résolution, dont les orientations générales détermineront la mise en œuvre, à tous les niveaux, de la Décennie internationale ».

22. À la même séance également, à la suite de consultations, la représentante de l'Afrique du Sud a retiré la proposition d'amendement oral et annoncé que son pays se portait à nouveau coauteur du projet de résolution.

23. Toujours à la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/69/L.59, tel que révisé oralement, par 121 voix contre 9, et 42 abstentions (voir par. 26, projet de résolution III). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen et Zimbabwe

Ont voté contre :

Allemagne, Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, France, Israël, Îles Marshall, République tchèque et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus :

Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Ukraine

24. À la même séance, avant le vote, les représentants d'Israël et de l'Italie (au nom de l'Union européenne) ont fait des déclarations; après le vote, les représentants de la Suisse (au nom également de l'Islande, du Liechtenstein, de la

Nouvelle-Zélande et de la Norvège) et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations (voir A/C.3/69/SR.55).

D. Projet de décision proposé par la Présidente

25. À sa 55^e séance, le 26 novembre, sur proposition de la Présidente, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre note des documents ci-après, présentés au titre du point 66 a) de l'ordre du jour :

a) Rapport intérimaire de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la réorganisation des activités et le changement de nom du Groupe antidiscrimination (A/69/186);

b) Rapport du Secrétaire général sur les efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer l'application intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (A/69/354) (voir par. 27).

III. Recommandations de la Troisième Commission

26. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I

Lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³ et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant les dispositions des résolutions 2004/16 et 2005/5 de la Commission des droits de l'homme, en date respectivement des 16 avril 2004⁴ et 14 avril 2005⁵, et des résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, en particulier les résolutions 7/34 du 28 mars 2008⁶, 18/15 du 29 septembre 2011⁷ et 21/33 du 28 septembre 2012⁸, ainsi que ses résolutions 60/143 du 16 décembre 2005, 61/147 du 19 décembre 2006, 62/142 du 18 décembre 2007, 63/162 du 18 décembre 2008, 64/147 du 18 décembre 2009, 65/199 du 21 décembre 2010, 66/143 du 19 décembre 2011, 67/154 du 20 décembre 2012 et 68/150 du 18 décembre 2013 sur la question et ses résolutions 61/149 du 19 décembre 2006, 62/220 du 22 décembre 2007, 63/242 du 24 décembre 2008, 64/148 du 18 décembre 2009, 65/240 du 24 décembre 2010, 66/144 du 19 décembre 2011, 67/155 du 20 décembre 2012 et 68/151 du 18 décembre 2013, intitulées « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban »,

Prenant note d'autres initiatives importantes qu'elle a prises pour mieux faire connaître la souffrance des victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, notamment d'un point de vue historique, en particulier celles qui concernent la commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

⁵ *Ibid.*, 2005, *Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*, chap. II.

⁷ *Ibid.*, *soixante-sixième session, Supplément n° 53A (A/66/53/Add.1)*, chap. II.

⁸ *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 53A (A/67/53/Add.1)*, chap. II.

Rappelant le Statut du Tribunal de Nuremberg et le jugement du Tribunal, qui a reconnu comme criminelles, notamment, l'organisation SS et chacune de ses composantes, dont la Waffen-SS, en condamnant ses membres officiellement reconnus qui ont été impliqués dans la commission de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité dans le contexte de la Seconde Guerre mondiale ou en ont eu connaissance, ainsi que les autres dispositions pertinentes du Statut et du jugement,

Rappelant également les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptées par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée le 8 septembre 2001⁹, en particulier le paragraphe 2 de la Déclaration et le paragraphe 86 du Programme d'action, ainsi que les dispositions pertinentes du document final de la Conférence d'examen de Durban, en date du 24 avril 2009¹⁰, en particulier les paragraphes 11 et 54,

Alarmée, à cet égard, par la prolifération dans de nombreuses régions du monde de divers partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads, ainsi que de mouvements et idéologies racistes et extrémistes,

Profondément préoccupée par toutes les manifestations récentes de violence et de terrorisme qu'ont provoquées le nationalisme violent, le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Rappelant qu'en 2015, la communauté internationale célébrera le soixante-dixième anniversaire de la victoire sur le nazisme qui a marqué la fin de la Seconde Guerre mondiale, et se félicitant à ce sujet de l'initiative qui a été prise de tenir une réunion extraordinaire solennelle à sa soixante-neuvième session,

1. *Réaffirme* les dispositions pertinentes de la Déclaration de Durban⁹ et du document final de la Conférence d'examen de Durban¹⁰, par lesquelles les États ont condamné la persistance et la résurgence du néonazisme, du néofascisme et des idéologies nationalistes violentes fondées sur des préjugés raciaux et nationaux, et ont déclaré que ces phénomènes ne sauraient se justifier en aucun cas ni en aucune circonstance;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport que le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a établi en réponse à la demande qu'elle a formulée dans sa résolution 68/150¹¹;

3. *Remercie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de l'action qu'ils mènent pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris la tenue par le Haut-Commissariat de la base de données consacrée aux mesures concrètes permettant de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

4. *Se déclare profondément préoccupée* par la glorification du mouvement nazi, du néonazisme et des anciens membres de la Waffen-SS, sous quelque forme que ce soit, notamment l'édification de monuments et d'ouvrages commémoratifs et

⁹ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

¹⁰ Voir A/CONF.211/8, chap. I.

¹¹ A/69/334.

l'organisation de manifestations publiques à la gloire du passé nazi, du mouvement nazi et du néonazisme, ainsi que les déclarations, expresses ou implicites, selon lesquelles ces membres et ceux qui ont lutté contre la coalition antihitlérienne et collaboré avec le mouvement nazi ont participé à des mouvements de libération nationale;

5. *Appelle* à la ratification universelle et à la mise en œuvre effective de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³ et engage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention et de donner ainsi au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale compétence pour recevoir et examiner les communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de leur juridiction qui affirment être victimes d'une violation, commise par un État partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention;

6. *Met l'accent* sur la recommandation du Rapporteur spécial selon laquelle « les États devraient interdire toute célébration commémorative, officielle ou non, du régime nazi, de ses alliés et des organisations apparentées »¹² et souligne à cet égard qu'il importe que les États prennent des mesures pour lutter contre toute manifestation organisée à la gloire de l'organisation SS et de ses composantes, dont la Waffen-SS, dans le respect du droit international des droits de l'homme;

7. *Se déclare préoccupée* par les tentatives répétées de profanation ou de démolition de monuments érigés à la mémoire de celles et ceux qui ont combattu le nazisme durant la Seconde Guerre mondiale, ainsi que d'exhumation ou de levée illégales des dépouilles de ces personnes et, à cet égard, exhorte les États à s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent, au titre notamment de l'article 34 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949¹³;

8. *Prend note avec inquiétude* de la multiplication des incidents à caractère raciste partout dans le monde, en particulier de la montée en puissance des groupes de skinheads, qui sont responsables de nombre de ces incidents, ainsi que de la résurgence des violences racistes et xénophobes visant, entre autres, les personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques;

9. *Réaffirme* que ces actes peuvent être considérés comme entrant dans le champ de la Convention, que l'on ne saurait les justifier lorsqu'ils ne sont pas l'expression du droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques ou du droit à la liberté d'expression, qu'ils peuvent tomber sous le coup de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et qu'ils peuvent être soumis à certaines restrictions au titre des articles 19, 21 et 22 dudit pacte;

10. *Condamne* sans réserve tout déni ou tentative de déni de l'Holocauste;

11. *Se félicite* que le Rapporteur spécial ait demandé que soient préservés activement les sites où, pendant l'Holocauste, les nazis avaient installé des camps de la mort, des camps de concentration, des camps de travail forcé ou des prisons, et engagé les États à prendre des mesures, notamment législatives, répressives et éducatives, pour mettre fin à toutes les formes de déni de l'Holocauste;

¹² Ibid., par. 75.

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17512.

12. *Engage* les États à continuer de prendre des mesures adéquates, notamment dans le cadre de leur législation nationale, afin de prévenir les incitations à la haine et à la violence à l'encontre des membres de groupes vulnérables, dans le respect du droit international des droits de l'homme;

13. *Exprime sa profonde préoccupation* face aux tentatives d'exploitation par la publicité des souffrances des victimes des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis pendant la Seconde Guerre mondiale par le régime nazi;

14. *Souligne* que les pratiques susmentionnées font injure à la mémoire des innombrables victimes des crimes contre l'humanité commis durant la Seconde Guerre mondiale, en particulier ceux commis par l'organisation SS et par ceux qui ont lutté contre la coalition antihitlérienne et collaboré avec le mouvement nazi, et ont une influence néfaste sur les enfants et les jeunes, et que les États qui ne s'attaquent pas effectivement à ces pratiques contreviennent aux obligations que la Charte des Nations Unies impose aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies, notamment celles qui sont liées aux buts et principes de celle-ci;

15. *Souligne également* que de telles pratiques alimentent les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et contribuent à la propagation et à la multiplication des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads, et appelle à cet égard à une vigilance accrue;

16. *Constate avec inquiétude* que les dangers que représentent les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes pour les droits de l'homme et la démocratie sont universels et qu'aucun pays n'y échappe;

17. *Insiste* sur la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin aux pratiques susvisées et engage les États à adopter des mesures plus efficaces, dans le respect du droit international des droits de l'homme, pour combattre ces phénomènes et les mouvements extrémistes, qui font peser une réelle menace sur les valeurs démocratiques;

18. *Engage* les États à adopter de nouvelles dispositions en vue de dispenser aux services de police et aux autres forces de maintien de l'ordre une formation sur les idéologies des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes dont la propagande constitue une incitation à la violence raciste et xénophobe, à renforcer leur capacité de lutter contre les crimes racistes et xénophobes, à s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe de traduire en justice les auteurs de ces crimes et à lutter contre l'impunité;

19. *Prend note* de la recommandation du Rapporteur spécial concernant la responsabilité des dirigeants et partis politiques eu égard aux messages qui incitent à la discrimination raciale ou à la xénophobie;

20. *Constate avec préoccupation* que le profilage ethnique et les actes de violence policière dirigés contre les groupes vulnérables font naître chez les victimes un sentiment de méfiance à l'égard du système juridique qui les décourage de demander réparation et, à cet égard, engage les États à accroître la diversité au sein des services de maintien de l'ordre et à imposer des sanctions appropriées contre les membres de la fonction publique reconnus coupables de violence à caractère raciste ou de propagande haineuse;

21. *Rappelle* la recommandation du Rapporteur spécial qui invite les États à incorporer dans leur droit pénal une disposition prévoyant que les motivations ou les objectifs racistes ou xénophobes d'une infraction sont des circonstances aggravantes qui emportent des peines plus lourdes, et engage les États dont la législation ne comporte pas une telle disposition à tenir compte de cette recommandation;

22. *Souligne* que les racines de l'extrémisme ont de multiples aspects et qu'il faut s'y attaquer en adoptant des mesures adéquates comme l'éducation, la sensibilisation et la promotion du dialogue et, à cet égard, recommande le renforcement des mesures visant à sensibiliser les jeunes aux dangers des idéologies et des activités des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes;

23. *Réaffirme* à cet égard que, comme l'indique le Rapporteur spécial, toutes les formes d'éducation, y compris l'éducation aux droits de l'homme, sont un complément particulièrement important des mesures législatives;

24. *Appelle l'attention* sur la recommandation formulée par le Rapporteur spécial à sa soixante-quatrième session dans laquelle il a fait valoir l'importance des cours d'histoire pour la sensibilisation aux événements tragiques et aux souffrances humaines nés d'idéologies telles que le nazisme et le fascisme¹⁴;

25. *Souligne* l'importance d'autres mesures et initiatives positives visant à rapprocher les communautés et à leur fournir un espace de dialogue véritable, comme les tables rondes, les groupes de travail et les séminaires, notamment de formation, destinés aux agents de l'État et aux professionnels des médias, ainsi que des activités de sensibilisation, en particulier celles entreprises par les représentants de la société civile, pour lesquelles l'appui constant des pouvoirs publics est nécessaire;

26. *Invite* les États à continuer d'investir dans l'éducation, tant scolaire que non scolaire, entre autres, afin de faire évoluer les mentalités et de corriger les idées de hiérarchie et de supériorité raciales défendues par les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes et d'en contrer l'influence néfaste;

27. *Insiste* sur le rôle constructif que les organismes et programmes compétents des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, peuvent jouer dans les domaines susmentionnés;

28. *Réaffirme* l'article 4 de la Convention, aux termes duquel les États parties à cet instrument condamnent toute propagande et toutes les organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la notion de supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales, et s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tout acte de discrimination, et, à cette fin, tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention, s'engagent notamment :

a) À déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tout acte de violence, ou provocation à de tels actes, dirigé contre toute race ou tout

¹⁴ A/64/295, par. 104.

groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement;

b) À déclarer illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent, et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités;

c) À ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager;

29. *Réaffirme également* que, comme cela est souligné au paragraphe 13 du document final de la Conférence d'examen de Durban, toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse incitant à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence doit être interdite par la loi, que toute propagation d'idées reposant sur la notion de supériorité raciale ou sur la haine raciale, ou l'incitation à la discrimination raciale ainsi que les actes de violence ou l'incitation à commettre de tels actes doivent être érigés en infractions tombant sous le coup de la loi, conformément aux obligations internationales des États, et que ces interdictions sont compatibles avec la liberté d'opinion et d'expression;

30. *Apprécie* le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, y compris par Internet, peuvent jouer dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

31. *Se déclare préoccupée* par l'utilisation qui est faite d'Internet pour propager le racisme, la haine raciale, la xénophobie, la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée et, à cet égard, engage les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à en appliquer pleinement les articles 19 et 20, qui consacrent le droit à la liberté d'expression tout en établissant les motifs au nom desquels l'exercice de ce droit peut être légitimement restreint;

32. *Considère* qu'il faut promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et des communications, notamment d'Internet, pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

33. *Considère également* que les médias peuvent jouer un rôle positif dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en cultivant un esprit de tolérance et en reflétant la diversité d'une société multiculturelle;

34. *Engage* les États, la société civile et les autres parties prenantes à s'employer par tous les moyens, y compris ceux qu'offrent Internet et les médias sociaux, à lutter contre la propagation d'idées reposant sur la notion de supériorité raciale ou la haine raciale et à promouvoir des valeurs telles que l'égalité, la non-discrimination, la diversité et la démocratie, dans le respect du droit international des droits de l'homme;

35. *Engage* les États qui ont émis des réserves au sujet de l'article 4 de la Convention à envisager sérieusement et à titre prioritaire de les retirer, comme l'a souligné le Rapporteur spécial;

36. *Note* qu'il importe de renforcer la coopération aux niveaux régional et international en vue de lutter contre toutes les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, en particulier concernant les questions soulevées dans la présente résolution;

37. *Souligne* qu'il importe de s'employer, en étroite coopération avec la société civile et les mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, à lutter efficacement contre toutes les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ainsi que contre les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les groupes néonazis et les skinheads, et les autres mouvements idéologiques extrémistes de même nature qui incitent au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée;

38. *Engage* les États parties à la Convention à incorporer dans leur législation les dispositions de cet instrument, notamment celles de l'article 4;

39. *Engage* les États à adopter les lois nécessaires pour lutter contre le racisme tout en veillant à ce que la définition qui y sera donnée de la discrimination raciale soit conforme à l'article premier de la Convention;

40. *Rappelle* que toute mesure législative ou constitutionnelle adoptée dans l'optique de lutter contre les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les groupes néonazis et les skinheads, et les mouvements idéologiques extrémistes de même nature, doit être conforme aux normes internationales pertinentes en matière de droits de l'homme, en particulier aux dispositions des articles 4 et 5 de la Convention et des articles 19 et 22 du Pacte;

41. *Rappelle également* que, dans sa résolution 2005/5⁵, la Commission des droits de l'homme a prié le Rapporteur spécial de poursuivre sa réflexion sur la question et de faire les recommandations qu'il jugerait pertinentes dans ses futurs rapports, en sollicitant et en prenant en considération les vues des gouvernements et des organisations non gouvernementales en la matière;

42. *Engage* les États à faire figurer dans les rapports qu'ils soumettent en vue de l'examen périodique universel et aux organes conventionnels pertinents des informations sur les mesures prises pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment dans le but de donner effet aux dispositions de la présente résolution;

43. *Prie* le Rapporteur spécial d'établir, en vue de les lui présenter à sa soixante-dixième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-neuvième session, des rapports sur l'application de la présente résolution, en particulier les paragraphes 4, 6, 7, 9, 13, 14, 24 et 25, en se fondant sur les vues recueillies comme suite à la demande formulée par la Commission, ainsi qu'il est rappelé au paragraphe 41 de la présente résolution;

44. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements qui ont communiqué des informations au Rapporteur spécial lors de l'établissement des rapports qu'il lui a soumis;

45. *Souligne* que ces informations sont importantes pour l'échange de données d'expérience et de pratiques optimales aux fins de la lutte contre les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les groupes néonazis et les skinheads,

et les autres mouvements idéologiques extrémistes qui incitent au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée;

46. *Engage* les gouvernements et les organisations non gouvernementales à coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches visées au paragraphe 43 de la présente résolution;

47. *Engage* les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les acteurs concernés à diffuser le plus largement possible, notamment, mais non exclusivement, par l'intermédiaire des médias, des informations concernant la teneur de la présente résolution et les principes qui y sont énoncés;

48. *Décide* de rester saisie de la question.

Projet de résolution II

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 67/156 du 20 décembre 2012,

Rappelant aussi sa résolution 68/268 du 9 avril 2014 sur le renforcement et l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme,

1. *Prend note du rapport du Secrétaire général¹ sur l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²;*

2. *Prend note également du rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale³ et invite le Secrétaire général à exhorter les États parties qui ont accumulé des arriérés, tels qu'énumérés dans le rapport, à régler les sommes dont ils demeurent redevables en vertu du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention;*

3. *Prend note en outre des rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses quatre-vingt-unième et quatre-vingt-deuxième sessions⁴ et de ses quatre-vingt-troisième et quatre-vingt-quatrième sessions⁵;*

4. *Réitère, à l'approche du cinquantième anniversaire de l'adoption de la Convention, son appel en faveur de la ratification universelle de la Convention et de sa mise en œuvre effective par tous les États parties pour éliminer toutes les formes de discrimination raciale;*

5. *Invite le Président du Comité à lui présenter un rapport oral sur les travaux du Comité et à engager avec elle un dialogue à sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée »;*

6. *Décide d'examiner, à sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée », les rapports du Comité sur les travaux de ses quatre-vingt-cinquième et quatre-vingt-sixième sessions et de ses quatre-vingt-septième et quatre-vingt-huitième sessions, ainsi que les rapports du Secrétaire général sur la situation financière du Comité, si celle-ci venait à changer, et sur l'état de la Convention.*

¹ A/69/329.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

³ A/69/328.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 18 (A/68/18).*

⁵ *Ibid.*, soixante-neuvième session, *Supplément n° 18 (A/69/18).*

Projet de résolution III
Appel mondial pour une action concrète en vue de l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et de l'application intégrale et du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur le suivi systématique de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés par la Conférence mondiale¹, et soulignant à cet égard qu'il est impératif que ceux-ci soient intégralement et efficacement mis en œuvre,

Soulignant que les décisions de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ont la même autorité que les décisions issues de toutes les grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme et aux questions sociales, et que la Déclaration et le Programme d'Action de Durban restent une base solide et demeurent le seul résultat tangible de la Conférence mondiale, prescrivant des mesures globales pour lutter contre tous les fléaux liés au racisme et prévoyant des moyens de recours appropriés pour les victimes,

Rappelant les trois Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale que l'Assemblée générale a déclarées dans le passé et déplorant que les programmes d'action élaborés à ces occasions n'aient pas été pleinement appliqués et que les objectifs qui avaient été fixés n'aient pas encore été atteints,

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et qu'ils ont la capacité de participer de manière constructive au développement et au bien-être de leurs sociétés, et que toute doctrine de supériorité raciale est scientifiquement fautive, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse et doit être rejetée, à l'instar des théories qui prétendent poser l'existence de races humaines distinctes,

Soulignant l'intensité, l'ampleur et le caractère organisé de l'esclavage et de la traite des esclaves, y compris la traite transatlantique, et les injustices qui leur ont été associées dans le passé, ainsi que les indicibles souffrances causées par le colonialisme et l'apartheid, et le fait que les Africains et les personnes d'ascendance africaine, les Asiatiques et les personnes d'ascendance asiatique et les peuples autochtones continuent d'être les victimes des effets en cascade de cet héritage,

Consciente que les États ont pris des mesures et des initiatives pour interdire la discrimination et la ségrégation et permettre le plein exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

Soulignant qu'en dépit des efforts déployés en la matière, des millions d'êtres humains continuent d'être victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, y compris de leurs formes et manifestations contemporaines, qui revêtent parfois un tour violent,

¹ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

Se félicitant de l'action menée par la société civile à l'appui des mécanismes de suivi aux fins de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Rappelant la nomination par le Secrétaire général, le 16 juin 2003, conformément à sa résolution 56/266 du 27 mars 2002, de cinq éminents experts indépendants ayant pour mandat d'assurer l'application des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et de formuler toute recommandation utile à ce sujet, et soulignant à cet égard le rôle que lesdits experts jouent et continueront de jouer pour ce qui est d'inciter les décideurs, à l'échelle mondiale, à mener une action concrète en vue de l'élimination totale de tous les fléaux que sont le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Soulignant l'importance primordiale que revêtent la volonté politique, la coopération internationale et un financement suffisant aux niveaux national, régional et international, pour lutter contre toutes les formes et manifestations du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, aux fins de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Rappelant sa résolution 2142 (XXI) du 26 octobre 1966 par laquelle elle a proclamé le 21 mars Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale,

Rappelant également sa résolution 62/122 du 17 décembre 2007 par laquelle elle a proclamé le 25 mars Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves,

Rappelant en outre les souffrances des victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et le fait que l'on doit honorer leur mémoire,

Notant que 2016 marquera le quinzième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et se réjouissant à la perspective de cette célébration,

Reconnaissant et affirmant que la communauté internationale doit assigner un rang de priorité élevé à la lutte mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et contre toutes les formes et manifestations contemporaines odieuses qu'ils revêtent,

Soulignant, dans ce contexte, qu'il est impératif de mettre fin aux gesticulations stériles sur le racisme et demandant à tous les États de mettre résolument fin à l'impunité des auteurs d'actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée et de s'attaquer aux réalités et aux problèmes quotidiens que posent ces fléaux,

I

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

1. *Réaffirme* que l'adhésion universelle à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale², qu'elle a adoptée dans sa résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965, et l'application intégrale et

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

effective de ses dispositions revêtent une importance primordiale dans la lutte contre les fléaux que sont le racisme et la discrimination raciale;

2. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'adhérer à la Convention, et aux États parties de faire la déclaration visée à l'article 14 de la Convention, sans délais;

3. *Souligne*, à cet égard, que les dispositions de la Convention ne permettent pas de lutter efficacement contre les manifestations contemporaines de la discrimination raciale, s'agissant en particulier de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, constat dont on sait qu'il a justifié l'organisation, en 2001, de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

4. *Note* que le Conseil des droits de l'homme et ses organes subsidiaires ont reconnu que la Convention susmentionnée présentait des lacunes à la fois quant au fond et quant à la procédure, qui devaient impérativement être comblées d'urgence et à titre prioritaire;

5. *Invite* le Conseil des droits de l'homme, de concert avec son comité spécial chargé d'élaborer des normes complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, dans l'exécution de son mandat, à continuer d'élaborer des normes complémentaires pour combler les lacunes de la Convention, sous la forme de nouvelles règles normatives destinées à lutter contre toutes les formes contemporaines et résurgentes de racisme, notamment la xénophobie, l'islamophobie, l'antisémitisme et l'incitation à la haine pour des raisons d'appartenance nationale, ethnique ou religieuse, domaines où de graves lacunes ont été constatées;

II

Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine

6. *Se félicite de* la proclamation, dans sa résolution 68/237 du 23 décembre 2013, de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, et se réjouit à l'avance des festivités qui seront organisées pour son lancement, le 10 décembre 2014;

7. *Se félicite également* de l'adoption du Programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine³;

8. *Prie* le Conseil des droits de l'homme, de lui présenter, par l'intermédiaire de la Présidente du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, un rapport sur les travaux de celui-ci, et invite la Présidente du Groupe de travail à engager avec elle, à sa soixante-dixième session, un dialogue interactif au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée »;

III

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

9. *Se félicite* que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ait répondu favorablement aux demandes formulées dans la résolution 6/22

³ Résolution 69/16, annexe.

du Conseil des droits de l'homme en date du 8 septembre 2007⁴ et dans sa résolution 68/151 du 18 décembre 2013, selon lesquelles il faudrait rebaptiser l'ancien Groupe antidiscrimination du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et redéfinir ses fonctions, et apprécie qu'il s'appelle désormais « Section de la lutte contre la discrimination raciale » et que ses activités opérationnelles soient exclusivement axées sur la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, telles qu'elles sont définies aux paragraphes 1 et 2 de la Déclaration de Durban;

10. *Se félicite également* du fait que la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui revêt une importance historique, ait été incluse au nombre des vingt succès majeurs que le Haut-Commissariat compte à son actif depuis l'adoption en 1993 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne⁵;

11. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de prévoir les ressources nécessaires à la pleine exécution des mandats du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, du groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et du Comité spécial chargé d'élaborer des normes complémentaires;

IV

Groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

12. *Prie à nouveau* le Secrétaire général, conformément à sa résolution 68/151, de revitaliser les activités opérationnelles du groupe d'éminents experts indépendants;

13. *Renouvelle* l'invitation, faite au Conseil des droits de l'homme au paragraphe 16 de sa résolution 68/151, de veiller à la notoriété du groupe d'éminents experts indépendants, à sa participation effective et à l'utilisation optimale de ses riches connaissances et de son expérience au sein de ses organes subsidiaires chargés d'assurer le suivi systématique de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de mettre en œuvre de façon effective la Déclaration et le Programme d'action de Durban et demande à cet égard au Conseil de lui présenter un rapport d'activité à sa soixante-dixième session;

V

Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

14. *Rappelle* la création par le Secrétaire général, en 1973, du Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, mécanisme de financement qui a servi à mettre en œuvre les activités des trois Décennies de la lutte contre le racisme et la

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53* (A/63/53), chap. I, sect. A.

⁵ A/CON.157/24 (Part I), chap. III.

discrimination raciale qu'elle-même a proclamées, et se félicite que le Fonds ait également été utilisé pour financer les programmes et les activités opérationnelles ultérieurs dépassant le cadre des trois Décennies;

15. *Prie* le Secrétaire général d'inclure, dans le rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution qu'il lui présentera à sa soixante-dixième session, une section consacrée à l'application du paragraphe 18 de sa résolution 68/151, concernant la revitalisation du Fonds d'affectation spéciale afin de mener à bien les activités de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et d'assurer plus efficacement le suivi systématique de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et l'application concrète de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

16. *Lance un appel pressant* à tous les gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux particuliers ainsi qu'aux autres donateurs qui sont en mesure de le faire, pour qu'ils versent des contributions généreuses en faveur du Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et prie à cette fin le Secrétaire général de continuer à prendre les contacts et les initiatives nécessaires pour les y encourager;

VI

Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

17. *Prend note* des rapports du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée⁶ et encourage ce dernier à continuer, dans le cadre de son mandat, à mettre l'accent sur les problèmes que sont le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et sur l'incitation à la haine, qui compromettent la coexistence pacifique et l'harmonie au sein de la société, et à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports à ce sujet;

18. *Réitère* l'invitation faite au Rapporteur spécial d'envisager d'examiner les modèles nationaux de mécanismes de mesure de l'égalité raciale pour déterminer s'ils contribuent à l'élimination de la discrimination raciale, et de rendre compte dans son prochain rapport des difficultés rencontrées, des succès enregistrés et des pratiques optimales relevées en la matière;

VII

Activités de suivi et de mise en œuvre

19. *Demande à nouveau* au Conseil des droits de l'homme d'élaborer et d'adopter un programme pluriannuel permettant de renouveler et d'intensifier les activités de communication nécessaires à l'information et à la mobilisation du public mondial à l'appui de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et de mieux sensibiliser l'opinion au rôle que la Déclaration a joué dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

⁶ A/69/334 et A/69/340.

20. *Demande* au Conseil des droits de l'homme d'entamer les préparatifs de la célébration du quinzième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'Action de Durban, en s'appuyant notamment sur le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'Action de Durban;

21. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dixième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

22. *Prie* son Président et le Président du Conseil des droits de l'homme de continuer, en retenant les thèmes appropriés, à organiser des réunions commémoratives annuelles de l'Assemblée et du Conseil à l'occasion de la célébration de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale et de tenir un débat sur l'état de la discrimination raciale dans le monde prévoyant la participation du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et encourageant celle d'éminentes personnalités actives dans le domaine de la discrimination raciale, des États Membres et des organisations de la société civile, conformément à son propre Règlement intérieur et à celui du Conseil des droits de l'homme, respectivement;

23. *Décide* de rester saisie de cette question prioritaire à sa soixante-dixième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ».

27. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

**Documents examinés par l'Assemblée générale au titre
de la question de l'élimination du racisme,
de la discrimination raciale, de la xénophobie
et de l'intolérance qui y est associée**

L'Assemblée générale prend note des documents ci-après, présentés au titre de la question intitulée « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée » :

a) Rapport intérimaire de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la réorganisation des activités et le changement de nom du Groupe antidiscrimination¹;

b) Rapport du Secrétaire général sur les efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer l'application intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban².

¹ A/69/186.

² A/69/354.